Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE CADRE
relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012 094-0001 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion sur l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion sur l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Artois-Picardie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007, modifié le 24 avril 2008, relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Comité de suivi de la sécheresse

Un comité de suivi de la sécheresse est créé, et placé sous la responsabilité du chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature. Il se réunit autant que de besoin pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Au-delà des membres permanents de la Mission inter-services de l'eau et de la nature, y sont invités un représentant de l'Union des maires, un représentant de la Chambre d'agriculture, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la Chambre des métiers, les représentants des compagnies fermières productrices d'eau potable, un représentant de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un représentant d'une association de consommateurs et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les mesures de restriction prescrites sont mises en œuvre de façon coordonnée sur chacun des bassins versants suivants dont la liste des communes est reprise à l'annexe 1 :

- bassin de la Somme et de l'Escaut,
- bassin de l'Oise, la Sambre et l'Ailette,
- bassin de la Serre,
- bassin de l'Aisne,
- bassin de l'Ourcq,
- bassin de la Marne,
- bassin de l'Automne.

ARTICLE 3 :

La situation hydrologique de chacun des bassins versants visés à l'article 2 fait l'objet d'un suivi régulier, portant notamment sur les stations hydrométriques de référence suivantes :

- bassin de la Somme et de l'Escaut : station de Ham,
- bassin de l'Oise, la Sambre et l'Ailette : station de Sempigny,
- bassin de la Serre : station de Mortiers,
- bassin de l'Aisne : station de Soissons,
- bassin de l'Ourcq : station de Chouy,
- bassin de la Marne : station de Gournay,
- bassin de l'Automne : station de Saintines.

Sur chacune de ces stations sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN_3).

ARTICLE 4 :

Pour chacun des bassins versants de l'article 2, les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de vigilance : VCN_3 5 ans secs mensuels,
- le seuil d'alerte : VCN_3 10 ans secs mensuels,
- le seuil d'alerte renforcée : VCN_3 20 ans secs mensuels,
- le seuil de crise : débits de crise du SDAGE.

Les valeurs de ces seuils figurent en annexe 2. Elles sont actualisées tous les deux ans avec l'aide des Directions régionales de l'environnement et de l'aménagement du logement de bassin.

Lorsque le débit VCN_3 mesuré sur l'une des stations visées à l'article 3 franchit un des seuils, les mesures correspondantes reprises dans les annexes 3 à 7 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant concerné.

L'atteinte d'un seuil est constatée immédiatement et assortie d'une analyse des tendances d'évolution des débits journaliers sur 15 jours.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants. Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN_3 dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 5 : Mesures complémentaires

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions des arrêtés cadres des préfets coordonnateurs de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007, modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est rapporté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Soissons et Saint-Quentin, les maires du département, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, la Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'eau et de la biodiversité,
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- au Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à LAON, le 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SOMME-ESCAUT

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE
ANNOIS
ARTEMPS
ATTILLY
AUBENCHEUL-AUX-BOIS
AUBIGNY-AUX-KAISNES
BEAUMONT-EN-BEINE
BEAUREVOIR
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS
BECQUIGNY
BELLENGLISE
BELLICOURT
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE
CASTRES
LE CATELET
CAULAINCOURT
CLASTRES
CONTESCOURT
CROIX-FONSOMMES
CUGNY
DALLON
DOUCHY
DURY
ESSIGNY-LE-GRAND
ESSIGNY-LE-PETIT
ESTREES
ETAVES-ET-BOCQUIAUX
ETREILLERS
FAYET
FLAVY-LE-MARTEL
FLUQUIERES
FONSOMMES
FONTAINE-LES-CLERCS
FONTAINE-NOTRE-DAME
FONTAINE-UTERTE
FORESTE
FRANCILLY-SELENCY
FRESNOY-LE-GRAND
GAUCHY
GERMAINE
GIBERCOURT
GOUY
GRICOURT
GROUGIS
GRUGIES
HAPPENCOURT
HARGICOURT
HARLY
LEHAUCOURT
HINACOURT
HOLNON
HOMBLIERES
JEANCOURT
JONCOURT
LANCHY
LEMPIRE
LESDINS
LEVERGIES
MAGNY-LA-FOSSE
MAISSEMY
MENNEVRET
MESNIL-SAINT-LAURENT
MOLAIN
MONTBREHAIN
MONTESCOURT-LIZEROLLES
MONTIGNY-EN-ARROUAISE
MORCOURT
NAUROY
NEUVILLE-SAINT-AMAND
OLLEZY
OMISSY
PITHON
PONTRU
PONTRUET
PREMONT
RAMICOURT
REMAUCOURT
ROUPY
ROUVROY
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SAVY
SEBONCOURT
SEQUEHART
SERAIN
SERAUCOURT-LE-GRAND
SOMMETTE-EAUCOURT
TREFCON
TUGNY-ET-PONT
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VAUX-EN-VERMANDOIS
VENDELLES
VENDHUILE
LE VERGUIER
VERMAND
VILLERET
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
WASSIGNY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE-SAMBRE-AILETTE

ABBECOURT
ACHERY
ALAINCOURT
ALLEMANT
AMIGNY-ROUY
ANDELAIN
ANIZY-LE-CHATEAU
ANY-MARTIN-RIEUX
ARRANCY
AUBENTON
AUDIGNY
AUTREPPES
AUTREVILLE
BARISIS
BARZY-EN-THIERACHE
BASSOLES-AULERS
BEAUME
BEAUTOR
BENAY
BERGUES-SUR-SAMBRE
BERNOT
BERTHENICOURT
BESME
BESMONT
BETHANCOURT-EN-VAUX
BICHANCOURT
BIEVRES
BLERANCOURT
BOUCONVILLE-VAUCLAIR
BOUE
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN
LA BOUTEILLE
BRANCOURT-EN-LAONNOIS
BRISSAY-CHOIGNY
BRISSY-HAMEGICOURT
BRUYERES-ET-MONTBERAULT
BUCILLY
BUCY-LES-CERNY
BUIRE
BUIRONFOSSE
CAILLOUEL-CREPIGNY
CAMELIN
LA CAPELLE
CAUMONT
CERIZY
CERNY-EN-LAONNOIS
CESSIERES
CHAILLEVOIS
CHAMOUILLE
CHAMPS
CHARMES
CHATILLON-SUR-OISE
CHAUNY
CHAVIGNON
CHERET
CHERMIZY-AILLES
CHEVREGNY
CHIGNY
CHIVY-LES-ETOUVELLES
CLACY-ET-THIERRET
CLAIRFONTAINE
COLLIGIS-CRANDELAIN
COMMENCHON
CONDREN
COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
COUCY-LA-VILLE
CRECY-AU-MONT
CRUPILLY
DANIZY
DEUILLET
DORENGT
EFFRY
ENGLANCOURT
EPARCY
ERLOY
ESQUEHERIES
ETOUVELLES
ETREAUPONT
ETREUX
FAUCOUCOURT
LA FERE
FESMY-LE-SART
FIEULAINE
FILAIN
LA FLAMENGRIE
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
FOLEMBRAY
FONTENELLE
FRESNES
FRIERES-FAILLOUEL
FROIDESTREES
GERGNY
GUISE
GUIVRY
GUNY
HANNAPES
HAUTEVILLE
HAUTION
LA HERIE
HIRSON
IRON
ITANCOURT
JUMENCOURT
JUSSY
LANDOUZY-LA-VILLE
LANDRICOURT
LANISCOURT
LAVAL-EN-LAONNOIS
LAVAQUERESSE
LERZY
LESCHELLES
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
LEUILLY-SOUS-COUCY
LEUZE
LIERVAL
LIEZ
LIZY
LOGNY-LES-AUBENTON
LUZOIR
LY-FONTAINE
MACQUIGNY
MALZY
MANICAMP
MARCY
MAREST-DAMPCOURT
MARLY-GOMONT
MARTIGNY
MARTIGNY-COURPIERRE
MAYOT
MENNESSIS
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES
MEZIERES-SUR-OISE
MOLINCHART
MONAMPTEUIL
MONCEAU-SUR-OISE
MONDREPUIS
MONS-EN-LAONNOIS
MONTBAVIN
MONTCHALONS
MONT-D'ORIGNY
MONTHENAULT
MONT-SAINT-JEAN
MOY-DE-L'AISNE
NEUFLIEUX
NEUVE-MAISON
LA NEUVILLE-EN-BEINE
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
NEUVILLE-SUR-AILETTE
NEUVILLETTE
LE NOUVION-EN-THIERACHE
NOUVION-LE-VINEUX
NOYALES
OGNES
OHIS
OISY
ORGEVAL
ORIGNY-EN-THIERACHE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
PANCY-COURTECON
PAPLEUX
PARFONDRU
PARGNY-FILAIN
PIERREMANDE
PINON
PLEINE-SELVE
PLOYART-ET-VAURSEINE
PONT-SAINT-MARD
PREMONTRE
PRESLES-ET-THIERNY
PROISY
PROIX
QUIERZY
QUINCY-BASSE
REGNY
REMIGNY
RIBEAUVILLE
RIBEMONT
ROCQUIGNY
ROMERY
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
SAINT-ALGIS
SAINT-AUBIN
SAINTE-CROIX
SAINT-GOBAIN
SAINT-MICHEL
SAINT-PAUL-AUX-BOIS
SELENS
SEPTVAUX
SERVAIS
SERY-LES-MEZIERES
SINCENY
SISSY
SOMMERON
SORBAIS
LE SOURD
SUZY
TERGNIER
THENELLES
TRAVECY
TROSLY-LOIRE
TRUCY
TUPIGNY
UGNY-LE-GAY
URCEL
URVILLERS
VADENCOURT
LA VALLEE-AU-BLE
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
VAUDESSON
VAUXAILLON
VENDEUIL
VENEROLLES
GRAND-VERLY
PETIT-VERLY
VERNEUIL-SOUS-COUCY
VESLUD
VILLEQUIER-AUMONT
VILLERS-LES-GUISE
VIRY-NOUREUIL
VORGES
WATIGNY
WIEGE-FATY
WIMY
WISSIGNICOURT

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SECHELLES
ANGUILCOURT-LE-SART
ARCHON
ASSIS-SUR-SERRE
ATHIES-SOUS-LAON
AULNOIS-SOUS-LAON
LES AUTELS
AUTREMENCOURT
BANCIGNY
BARENTON-BUGNY
BARENTON-CEL
BARENTON-SUR-SERRE
BERLANCOURT
BERLISE
BERTAUCOURT-EPOURDON
BESNY-ET-LOIZY
BOIS-LES-PARGNY
BONCOURT
BOSMONT-SUR-SERRE
BRAYE-EN-THIERACHE
BRIE
BRUNEHAMEL
BUCY-LES-PIERREPONT
BURELLES
CERNY-LES-BUCY
CHALANDRY
CHAMBRY
CHAOURSE
CHATILLON-LES-SONS
CHERY-LES-POUILLY
CHERY-LES-ROZOY
CHEVENNES
CHEVRESIS-MONCEAU
CHIVRES-EN-LAONNOIS
CILLY
CLERMONT-LES-FERMES
COINGT
COLONFAY
COUCY-LES-EPPES
COURBES
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY
COUVRON-ET-AUMENCOURT
CRECY-SUR-SERRE
CREPY
CUIRIEUX
CUIRY-LES-IVIERS
DAGNY-LAMBERCY
DERCY
DIZY-LE-GROS
DOHIS
DOLIGNON
EBOULEAU
EPPES
ERLON
LA FERTE-CHEVRESIS
FESTIEUX
FONTAINE-LES-VERVINS
FOURDRAIN
FRANQUEVILLE
FRESSANCOURT
FROIDMONT-COHARTILLE
GERCY
GIZY
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT
GRANDLUP-ET-FAY
GRANDRIEUX
GRONARD
HARCIGNY
HARY
LE HERIE-LA-VIEVILLE
HOURY
HOUSSET
IVIERS
JEANTES
LAIGNY
LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT
LANDOUZY-LA-COUR
LAON
LAPPION
LEME
LIESSE-NOTRE-DAME
LISLET
LUGNY
MACHECOURT
MARCHAIS
MARCY-SOUS-MARLE
MARFONTAINE
MARLE
MAUREGNY-EN-HAYE
MESBRECOURT-RICHECOURT
MISSY-LES-PIERREPONT
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
MONCEAU-LES-LEUPS
MONCEAU-LE-WAAST
MONTAIGU
MONTCORNET
MONTIGNY-LE-FRANC
MONTIGNY-SOUS-MARLE
MONTIGNY-SUR-CRECY
MONTLOUE
MORGNY-EN-THIERACHE
MORTIERS
NAMPCELLES-LA-COUR
LA NEUVILLE-BOSMONT
LA NEUVILLE-HOUSSET
NOIRCOURT
NOUVION-ET-CATILLON
NOUVION-LE-COMTE
PARFONDEVAL
PARGNY-LES-BOIS
PARPEVILLE
PIERREPONT
PLOMION
POUILLY-SUR-SERRE
PRISCES
PUISIEUX-ET-CLANLIEU
RAILLIMONT
REMIES
RENANSART
RENNEVAL
RESIGNY
ROGECOURT
ROGNY
ROUGERIES
ROUVROY-SUR-SERRE
ROZOY-SUR-SERRE
SAINS-RICHAUMONT
SAINT-CLEMENT
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-GOBERT
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
SAINT-PIERREMONT
SAINTE-PREUVE
SAMOUSSY
SISSONNE
SOIZE
SONS-ET-RONCHERES
SURFONTAINE
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
THENAILLES
THIERNU
TOULIS-ET-ATTENCOURT
VERNEUIL-SUR-SERRE
VERSIGNY
VERVINS
VESLES-ET-CAUMONT
VIGNEUX-HOCQUET
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
VILLERS-LE-SEC
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
VIVAISE
VOHARIES
VOULPAIX
VOYENNE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

ACY
AGUILCOURT
AIZELLES
AIZY-JOUY
AMBLENY
AMBRIEF
AMIFONTAINE
ARCY-SAINTE-RESTITUE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS
AUDIGNICOURT
AUGY
BAGNEUX
BAZOCHES-SUR-VESLES
BEAURIEUX
BELLEU
BERNY-RIVIERE
BERRIEUX
BERRY-AU-BAC
BERTRICOURT
BERZY-LE-SEC
BIEUXY
BILLY-SUR-AISNE
BLANZY-LES-FISMES
BOUFFIGNEREUX
BOURG-ET-COMIN
BRAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS
BRAYE
BRENELLE
BRUYS
BUCY-LE-LONG
BUZANCY
CELLES-SUR-AISNE
CERSEUIL
CHACRISE
CHASSEMY
CHAUDARDES
CHAVIGNY
CHAVONNE
CHERY-CHARTREUVE
CHIVRES-VAL
CIRY-SALSOGNE
CLAMECY
COEUVRES-ET-VALSERY
CONCEVREUX
CONDE-SUR-AISNE
CONDE-SUR-SUIPPE
CORBENY
COULONGES-COHAN
COURCELLES-SUR-VESLES
COURMELLES
COUVRELLES
CRAONNE
CRAONNELLE
CROUY
CUFFIES
CUIRY-HOUSSE
CUIRY-LES-CHAUDARDES
CUISSY-ET-GENY
CUISY-EN-ALMONT
CUTRY
CYS-LA-COMMUNE
DHUIZEL
DOMMIERS
DRAVEGNY
DROIZY
EPAGNY
EVERGNICOURT
FONTENOY
GERNICOURT
GLENNES
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX
GUIGNICOURT
GUYENCOURT
HARTENNES-ET-TAUX
JOUAIGNES
JUMIGNY
JUVIGNY
JUVINCOURT-ET-DAMARY
LAFFAUX
LAUNOY
LAVERSINE
LESGES
LEURY
LHUYS
LIME
LONGUEVAL-BARBONVAL
LOR
LOUPEIGNE
MAAST-ET-VIOLAINE
MAIZY
LA MALMAISON
MAREUIL-EN-DOLE
MARGIVAL
MENNEVILLE
MERCIN-ET-VAUX
MERVAL
MEURIVAL
MISSY-AUX-BOIS
MISSY-SUR-AISNE
MONTGOBERT
MONTIGNY-LENGRAIN
MONT-NOTRE-DAME
MONT-SAINT-MARTIN
MORSAIN
MORTEFONTAINE
MOULINS
MOUSSY-VERNEUIL
MURET-ET-CROUTTES
MUSCOURT
NAMPTEUIL-SOUS-MURET
NANTEUIL-LA-FOSSE
NEUFCHATEL-SUR-AISNE
NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
NIZY-LE-COMTE
NOUVRON-VINGRE
NOYANT-ET-ACONIN
OEUILLY
ORAINVILLE
OSLY-COURTIL
OSTEL
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
PAARS
PAISSY
PARGNAN
PASLY
PERLES
PERNANT
PIGNICOURT
PLOISY
POMMIERS
PONT-ARCY
PONTAVERT
PRESLES-ET-BOVES
PROUVAIS
PROVISEUX-ET-PLESNOY
PUISEUX-EN-RETZ
QUINCY-SOUS-LE-MONT
RESSONS-LE-LONG
RETHEUIL
REVILLON
ROUCY
ROZIERES-SUR-CRISE
SACONIN-ET-BREUIL
SAINT-BANDRY
SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
SAINT-MARD
SAINT-PIERRE-AIGLE
SAINT-THIBAUT
SAINT-THOMAS
SANCY-LES-CHEMINOTS
LA SELVE
SEPTMONTS
SERCHES
SERMOISE
SERVAL
SOISSONS
SOUCY
SOUPIR
TAILLEFONTAINE
TANNIERES
TARTIERS
TERNY-SORNY
LE THUEL
VAILLY-SUR-AISNE
VARISCOURT
VASSENS
VASSENY
VASSOGNE
VAUXREZIS
VAUXBUIN
VAUXCERE
VAUXTIN
VENDRESSE-BEAULNE
VENIZEL
VEZAPONIN
VEZILLY
VIC-SUR-AISNE
VIEL-ARCY
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
VILLEMONTOIRE
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
VILLERS-EN-PRAYERES
VILLE-SAVOYE
VIVIERES
VREGNY
VUILLERY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT
LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT MARNE

ARTONGES
AZY-SUR-MARNE
BARZY-SUR-MARNE
BAULNE-EN-BRIE
BEZU-LE-GUERY
BLESMES
BONNEIL
BRASLES
CELLES-LES-CONDE
LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL
LA CHAPELLE-MONTHODON
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
CHARLY
LE CHARMEL
CHARTEVES
CHATEAU-THIERRY
CHEZY-SUR-MARNE
CHIERRY
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
COUPRU
COURBOIN
COURTEMONT-VARENNES
CREZANCY
CROUTTES-SUR-MARNE
DOMPTIN
L'EPINE-AUX-BOIS
ESSISES
ESSOMES-SUR-MARNE
ETAMPES-SUR-MARNE
FONTENELLE-EN-BRIE
FOSSOY
GLAND
GOUSSANCOURT
JAULGONNE
MARCHAIS-EN-BRIE
MEZY-MOULINS
MONTFAUCON
MONTHUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
MONTLEVON
MONTREUIL-AUX-LIONS
MONT-SAINT-PERE
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
NOGENT-L'ARTAUD
PARGNY-LA-DHUYS
PASSY-SUR-MARNE
PAVANT
REUILLY-SAUVIGNY
ROMENY-SUR-MARNE
ROZOY-BELLEVALLE
SAINT-AGNAN
SAINT-EUGENE
SAULCHERY
TRELOU-SUR-MARNE
VENDIERES
VERDILLY
VIELS-MAISONS
VIFFORT
VILLERS-AGRON-AIGUIZY
VILLIERS-SAINT-DENIS

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois			Janvier				Février				Mars			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	39	23	11	6	52	41	32,1	6	52	41	32	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,9	5,6	4,6	23	15	7,97	4,6	23	15	8,26	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,57	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,8	3,3	2,15	0,78
SOMME	Ham	1996	1,100	0,880	0,746	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,6	1,5	1,38	0,75	1,7	1,6	1,48	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75

Mois			Avril				Mai				Juin			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	32	30	25	6	28	20	14,7	6	18	14	9,9	6
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	8,5	4,6	16	11	7,76	4,6	12	9,5	7,27	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,66	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	3,66	2,9	2,23	0,78
SOMME	Ham	1996	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,606	0,429	0,790	0,670	0,548	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,09	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

ANNEXE 2
SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

V = VIGILANCE
A = ALERTE
AR = ALERTE RENFORCEE
C = CRISE

Mois			Juillet				Août				Septembre			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,57	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75

Mois			Octobre				Novembre				Décembre			
Rivière	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	Soissons	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	24	13	7,6	6
OISE	Sempigny	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	10	6,7	5,6	4,6	14	8	5,6	4,6
OURCQ	Chouy	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
SERRE	Mortiers	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	Ham	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,850	0,690	0,581	0,429
MARNE	Gournay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Saintines		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,33	0,75

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- L'observatoire national des étiages est susceptible d'être activé avant le mois de mai et après le mois de septembre par bassin hydrographique du département dès le franchissement du seuil de vigilance à raison d'un suivi mensuel au plus près du 25 du mois.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Le suivi des stations de l'observatoire national des étiages sur les bassins hydrographiques placés en alerte renforcée est susceptible d'être renforcé à raison d'un relevé mensuel supplémentaire au plus près du 10 de chaque mois à plus ou moins deux jours.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.

- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.

- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

  Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.

- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.

- Le remplissage des piscines privées est interdit.

  Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

  Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m^3 reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.

- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.

- La vidange des plans d'eau est interdite.

- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.

- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.

- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.

- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.

- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.

- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.

- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.

- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.

- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.

- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

- Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de crise

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Tout arrosage, y compris celui des golfs est interdit.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.

- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.

- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Mesures susceptibles d'être prescrites avant le 1er juin sur l'ensemble du département dès le franchissement du seuil de vigilance sur au moins un des bassins versants ou à la demande expresse de la Chambre d'agriculture

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

  Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

  - volumes prélevés et index du compteur,
  - jours et nombre d'heures de pompage,
  - type de culture irriguée,
  - incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
  - entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

  Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.

- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**

- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.

- Chaque irrigant peut prélever, du 1er janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

  Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

  La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

  La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

  Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

  Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

  Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m^3 dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de crise

- Tous les prélèvements pour l'irrigation des cultures sont interdits.

<table>
<tr><td></td><td colspan="2">Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.</td></tr>
<tr><td>- Seuil de vigilance</td><td colspan="2">Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h.</td></tr>
<tr><td>- Seuil d'alerte</td><td><u>Cultures spécialisées</u>

Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.

Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</td><td><u>Autres cultures.</u>

Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.

Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</td></tr>
<tr><td>- Seuil d'alerte renforcée</td><td><u>Cultures spécialisées</u>

Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.

Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</td><td><u>Autres cultures.</u>

Irrigation interdite.</td></tr>
<tr><td>- Seuil de crise</td><td colspan="2">Irrigation interdite.</td></tr>
</table>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécule,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1er juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

ANNEXE 8
CALCUL DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION

ANNEE .....

Ce formulaire doit être adressé à la Chambre d'agriculture, **impérativement avant le 15 mai de l'année**
Passé ce délai, seuls les exploitants ayant adressé ce formulaire ont le droit d'irriguer. Attention : toutes les informations demandées ont un caractère obligatoire.
Seuls les formulaires complets et lisibles pourront être pris en compte.

Nom de l'exploitant ou de la société : .....

Numéro PACAGE : ..... Numéro préleveur Agence de l'eau : ..... Numéro SIREN : .....

Adresse postale : .....

Numéro de téléphone : ..... Numéro de fax : .....

****

Je déclare exploiter à mon nom les points de prélèvements suivants pour la campagne d'irrigation :

Ouvrages	Commune d'implantation et lieu-dit	Parcelle cadastrale d'implantation	Type de prélèvement R : rivière N : nappe	Index du compteur avant le début de la campagne d'irrigation	Date de l'arrêté ou du récépissé au titre de la loi sur l'eau	Débit maximal autorisé en m³/h	Volume annuel autorisé* (m³/an)
N° 1							
N° 2							
N° 3							
N° 4							
					TOTAL.....		

****

Je déclare utiliser le matériel de pompage suivant :

Réseau collectif - Nombre de bornes pour votre usage	Matériel individuel - Caractéristiques du groupe de pompage (Marque - modèle - puissance)	Débit utilisable (m³/h)

****

Je déclare utiliser le matériel d'irrigation suivant :

Enrouleur. Nombre : ..... Débit total (m³/h) = ...

Couverture totale et intégrale. Superficie arrosée (ha) = ...

Pivot. Superficie arrosée (ha) =.....
= .....

Autres (rampe frontale, goutte à goutte, irrigation gravitaire...). Superficie arrosée (ha)

* pour les exploitants ayant créé un forage à compter de 2006.

1. Déclaration des surfaces à irriguer en ..... , calcul provisoire des volumes d'eau

Le volume obtenu est provisoire, il sera révisé de sorte que la somme des volumes demandées ne dépasse pas 13.500.000 m³.

Cultures spécialisées	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)			Volume d'eau en m³ par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m³
	pour vous-même	pour tierce personne	total		
Arboriculture				2500	
Asperge				2000	
Endive				1400	
Epinard				1200	
Productions sous serre				5000	
Fruits rouges				2500	
Grosse carotte				2000	
Haricot				1400	
Haricot deuxième culture				1400	
Jeune carotte				1600	
Maraîchage hors serre				2500	
Oignons				2200	
Pois conserve				800	
Pois deuxième culture				1100	
Pomme de terre de consommation				2500	
Pomme de terre fécule				1800	
Pomme de terre : plants et primeurs				2000	
Scorsonère				2200	
Tabac				2000	
Tomate				4500	
Surface totale					**Volume total (V1)=**

Autres cultures	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)			Volume d'eau en m³ par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m³
	pour vous-même	pour tierce personne	total		
Maïs (1)				2200	
Céréales hors maïs (2)				500	
Protéagineux (2)				500	
Betterave (2)				600	
Autres				0	
					Volume total (V2) =

(1) : les surfaces de maïs déclarées irriguées doivent être déclarées comme telles dans le dossier PAC
(2) : les surfaces déclarées doivent correspondre à des sols "séchants", définis par un taux d'argile inférieur ou égal à 15% ou par la classe de texture "sables argileux" de la carte des sols du département.

Le volume total maximum annuel **(V1+V2)**, calculé ci-dessus, représente .....m³.

Indiquer la liste des communes sur lesquelles sont implantées les cultures à irriguer :.....

Je déclare que les prélèvements réalisés ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de moyens de comptage des volumes prélevés.

Je soussigné, déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,

Fait à ..... le ..... Signature

VU pour être annexé
à mon arrêté en date du 20 AVR. 2012
Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE